

Le Programme de contestation judiciaire¹

Les conseils scolaires de la minorité francophone peuvent-ils accorder, à leur discrétion, l'autorisation aux non ayants droit de fréquenter leurs écoles?

Comment peut-on s'assurer que les installations scolaires du système d'éducation de la minorité sont convenables et contribuent à une éducation de qualité égale à celle de la majorité?

Quelles sont les obligations constitutionnelles linguistiques de la Gendarmerie royale du Canada lorsqu'elle fournit des services dans une province?

Un accusé a-t-il le droit de recevoir la dénonciation dans sa langue officielle?

Le principe non écrit de la protection des minorités permet-il le contrôle judiciaire de décisions discrétionnaires prises par des gouvernements?

Comment arriver à trancher ces questions choisies au hasard parmi tant d'autres? Les tribunaux sont bien sûr les gardiens de nos droits, mais le recours aux tribunaux n'est pas à la portée de toutes les bourses. Que peuvent faire les particuliers et les groupes qui n'ont pas les moyens de défendre leurs droits? Où peuvent-ils obtenir de l'aide financière?

Le Programme de contestation judiciaire du Canada est une société nationale à but non lucratif dont la gestion et les activités sont entièrement financées par le gouvernement fédéral. Le PCJ a pour mandat de clarifier les droits et libertés constitutionnels en matière d'égalité et de langues officielles en fournissant une aide financière à des causes types d'importance nationale. Il cherche avant tout à donner aux groupes et aux particuliers l'occasion de défendre leurs droits devant les tribunaux.

Cet exposé, tout en offrant un aperçu global du Programme, traite surtout de son volet linguistique.

L'accord de contribution conclu avec le ministère du Patrimoine canadien définit les types de causes admissibles au financement. Ce sont les causes d'importance nationale qui contribuent à faire évoluer les droits constitutionnels en matière d'égalité et de langues officielles.

Le PCJ accorde du financement à des particuliers de groupes minoritaires de langues officielles ou à des organismes sans but lucratif qui représentent les minorités de langues officielles. Le financement peut être consenti à une partie ou à un intervenant.

¹ Vous trouverez sur le site du Centre de ressources en français juridique une capsule juridique portant sur le Programme de contestation judiciaire.

L'accord de contribution prévoit cinq sous-secteurs de financement, soit le financement de l'élaboration d'action, le financement d'une action en justice, le financement d'une étude d'impact, le financement de négociations ou la promotion et l'accès au Programme.

Le Programme a mis sur pied deux comités, indépendants du Conseil d'administration, qui prennent toutes les décisions relatives au financement des causes, y compris le choix des causes financées, à qui les fonds seront versés, combien d'argent sera accordé et quelles seront les modalités de financement. Le Comité des droits linguistiques composé de cinq personnes étudie les demandes de financement des causes portant sur les droits linguistiques. Le Comité des droits à l'égalité composé de sept personnes examine les demandes d'aide financière ayant trait aux droits à l'égalité. Les comités voient à ce que les causes financées soient les plus susceptibles de faire progresser les droits linguistiques et les droits à l'égalité et à ce que les modalités de l'accord de contribution et les directives de financement du Programme soient respectées.

En 2005-2006, le Programme a traité 111 demandes de financement portant sur les droits à l'égalité et 31 demandes portant sur les droits linguistiques.

Entre octobre 1994 et mars 2006, le Programme a financé 408 causes portant sur les droits à l'égalité et 154 causes portant sur les droits linguistiques.

Depuis 1994, le Programme a répondu favorablement à 63,5 % de toutes les demandes relevant du domaine de l'égalité et à 75,4 % des demandes touchant la sphère linguistique.

Les droits à l'égalité et les droits linguistiques évoluent rapidement et les changements survenus sont en grande partie favorables aux groupes minoritaires. Le Programme a été créé afin que les droits constitutionnels, les droits à l'égalité et les droits linguistiques au Canada, poursuivent leur lancée, suite aux développements positifs déjà survenus.

Mise à jour (juillet 2011)

Le Programme a été éliminé le 25 septembre 2006 dans le cadre d'une série de compressions budgétaires. Cependant, le 19 juin 2008, le gouvernement du Canada a annoncé la création du Programme d'appui aux droits linguistiques. Des renseignements sur ce programme sont disponibles sur le site Web de Patrimoine canadien à l'adresse : www.pch.gc.ca.

[Nous vous invitons à poursuivre la lecture du juricourriel en solutionnant le jeu de mots et l'exercice d'association aux pages suivantes.]

Jeu de mots – accroche-mots

Veillez trouver le terme ou l'expression qui commence avec la lettre en caractère gras et correspond à chacune des définitions suivantes :

- C** ensemble de règles, écrites ou non écrites, qui régissent l'organisation et le fonctionnement d'un État
- O** déclaration faite par un témoin qui se rapporte non pas à ce qu'il connaît personnellement, mais plutôt à ce qui a été déclaré par autrui
- N** absence de validité d'un acte juridique
- T** déposition faite par un témoin devant un tribunal
- E** bris d'une serrure, d'une fenêtre pour pénétrer dans une propriété publique ou privée
- S** période de délai, répit
- T** autorité publique qui prend des décisions concernant les droits des citoyennes et citoyens
- A** liste des infractions pour lesquelles une personne a été reconnue coupable
- T** personne possédant une formation juridique et qui, sans être avocate, travaille dans le domaine juridique
- I** annuler totalement ou partiellement une décision rendue par un tribunal de degré inférieur
- O** infraction maintenue par l'article 9 du *Code criminel*
- N** sans égard à

Exercice d'association – *ratio decidendi*

Veillez relier l'intitulé de cause au principe juridique énoncé.

Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Man.), [1993] 1 R.C.S. 839

Les gouvernements territoriaux sont astreints à des « obligations de résultat » en matière linguistique et doivent atteindre le résultat visé peu importe les « défis de gouvernance » auxquels ils font face.

Devinat c. Canada (Commission de l'immigration et du statut de réfugié), [1998] 3 C.F. 590 (1^{re} inst.)

Toute réparation doit être efficace et concorder avec l'objet du droit garanti.

Fédération franco-ténoise c. Procureur général du Canada, 2006 NWTSC 20

Le droit de gestion et de contrôle accordé à la minorité englobe le droit de décider où les écoles devraient être situées.

R. c. Beaulac, [1999] 1 R.C.S. 768

La gestion comprend le droit à des lieux physiques distincts.

Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation), [2003] 3 R.C.S. 3

Le juge et le procureur doivent non seulement parler et comprendre la langue officielle choisie par l'accusé, mais ils doivent s'en servir.

Mahé c. Alberta, [1990] 1 R.C.S. 342

Une politique de traduction sur demande ne satisfait pas aux exigences de l'article 20 de la *Loi sur les langues officielles*.

Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard,
[2000] 1 R.C.S. 3

« Les droits linguistiques doivent dans tous les cas être interprétés en fonction de leur objet, de façon compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada. » (au par. 25)

Lalonde c. Ontario (Commission de restructuration des services de santé) (2001),
56 R.J.O. (3^e) 577 (C.A.)

La *Loi sur les langues officielles* impose aux institutions fédérales un rôle « actif » au niveau de l'offre et de la prestation des services gouvernementaux dans les deux langues officielles.

Institut professionnel de la fonction publique c. Canada, [1993] 2 C.F. 90

L'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* comprend le droit à la gestion et au contrôle.

R. c. Potvin (2004), 69 R.J.O. (3^e) 654 (C.A.)

Le principe constitutionnel non écrit du respect et de la protection des minorités peut créer des obligations « substantielles » en raison de sa force normative.